

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GUARESKI à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 7 janvier 2004 à la société GUARESKI pour l'exploitation d'une activité de fonderie au 45 rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriel du 29 mai 2026, relatif à la mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 8 juillet 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 août 2026, reçu le 25 août 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GUARESKI est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 45 rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2004 ;

2. par courriel du 29 mai 2026, la société GUARESKI a transmis à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à la mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 4 août 2026, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 autorisant la société GUARESKI, dont le siège social est situé au 45 rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), à exploiter ses installations situées à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004	Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004	Titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004	Complété par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004	Titre III.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004	Complété par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004	Titre III.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004	Complété par l'article 6 du présent arrêté

ARTICLE 3. – TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	17 t/j	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	300 kW	DC
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	600 l de produit lessiviels	DC
2575	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	24 kW	D

ARTICLE 4. – MAINTENANCES ET CONTRÔLES PERIODIQUES

L'exploitant est tenu de réaliser les contrôles des installations ci-après en fonction de la périodicité fixée :

Équipement	Type de contrôle	Périodicité
Vannes 1,2 et 3	Essais d'étanchéité et de manœuvre	Semestriel
Barrière étanches des deux points sensibles (bureau et entrée du personnel)	Test de fonctionnement des cartouches CO2 et test d'activation manuelle. Le remplacement des cartouches CO2 devra être réalisé conformément aux préconisations du fabricant	Semestriel
Barrière complémentaire (barrière manuelles) et batardeaux à porte à demeure pour les ouvertures techniques (sous-sols et caves)	Contrôle du bon état des équipements. Test d'activation manuelle	Semestriel
Bassin de rétention de 340 m ³	Contrôle du bon état de la bâche et de l'étanchéité	Annuel
Cuvette de rétention (atelier ICPE) et des murs étanches	Contrôle de l'étanchéité Dégagement de la surface utile Bon état des murs étanches	Annuel

Ces contrôles sont consignés par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5. – RESSOURCE EN EAU

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Numérotation départementale	Élément	Débit horaire à 1 bar ou volume	Localisation
80368-20044	PI public n°1	110 m ³ / h	20 place Jean Jaurès
80368-20049	PI public n°2	60 m ³ /h	13 bis rue Henri Barbusse
80368-20062	PI public n°3	45 m ³ / h	28 rue Henri Barbusse
15309-80368-PJ003	Bassin	200 m ³	Sur site
15309-80368-PJ001	Bassin	340 m ³	Sur site

Ces moyens doivent pouvoir maintenir un débit simultané de 480m³/h maintenu pendant 2 h soit un volume total de 960 m³.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la réception, par le SDIS, des deux bassins situés sur site.

Un pictogramme indiquant le dimensionnement de la réserve incendie est disposé à proximité de ces réserves et facilement repérable pour les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6. – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toutes pollutions des sols.

Le confinement se fera grâce aux différentes zones de rétention de l'établissement :

Zone de rétention	Cote / mode	Volume retenu
Cuvette atelier ICPE (confinée)	Cote 74,85 NGF / 15 cm x 5 065 m ²	760 m ³
Cave sous bureaux	Hauteur sous plafond 2,44 m / 127 m ²	309 m ³
Cuve du bâtiment désaffectée (logistique)	Volume existant	240 m ³
Zone haute – bâtiment logistique	Cote 70,70 NGF	7 m ³

Afin de garantir le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant s'assure d'avoir en tout temps un volume disponible minimal de 1316 m³.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FRIVILLE-ESCARBOTIN pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de FRIVILLE-ESCARBOTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUARESKI.

Amiens, le **24 SEP. 2026**

Le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Guillemot', written over a circular stamp or seal.

Laurent GUILLEMOT